

suffit à lui-même en ce sens que les prestations et les frais d'administration sont entièrement acquittés grâce aux cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes, ainsi qu'aux intérêts provenant des placements. La situation financière du Régime de pensions du Canada fait l'objet des tableaux 6.3 et 6.4.

Un Comité consultatif représentant les employeurs, les employés, les personnes à leur compte et le public en général, examine de temps à autre le fonctionnement du Régime, l'état du fonds de placement et la pertinence du champ d'application et des prestations, pour ensuite faire rapport au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La loi permet de conclure avec d'autres pays des accords afin d'assurer la protection du plus grand nombre possible de personnes faisant partie de la population active du Canada et de permettre le transfert des montants accumulés au titre des pensions entre le Canada et les pays intéressés.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable de l'administration de toutes les parties du Régime sauf de celles concernant le champ d'application et la perception des cotisations, ces dernières relevant du ministre du Revenu national. La Commission d'assurance-chômage est chargée d'émettre des numéros d'assurance sociale et de tenir à jour le registre central. Le ministère des Finances administre le Compte du Régime de pensions du Canada et le Fonds de placement de ce même Régime. Le ministère des Approvisionnements et Services aide au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en fournissant un service informatique permettant d'enregistrer les gains des cotisants et de calculer le montant des prestations payables en vertu du Régime. L'actuaire en chef du Département des assurances s'occupe de la préparation des documents sur les perspectives financières du Régime et sur l'effet qu'aurait sur le Fonds toute modification proposée.

Le Service administratif chargé du Régime de pensions du Canada au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se compose d'un bureau principal à Ottawa, d'un réseau de bureaux de district situés dans les grands centres du Canada en dehors du Québec, et de bureaux régionaux fonctionnant à temps partiel.

Régimes privés de pensions. Après la mise sur pied du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, des mesures législatives ayant pour but d'établir des normes plus uniformes pour les régimes privés de pensions ont été adoptées par le gouvernement fédéral et par certaines provinces. Une description plus détaillée figure à la page 379 de l'*Annuaire du Canada 1972*.

6.5.2 Sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti

Sécurité de la vieillesse. La Loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse, dans sa forme modifiée, assure une pension mensuelle payable par le gouvernement fédéral à toute personne âgée de 65 ans ou plus qui remplit les conditions requises de résidence. Le 1^{er} avril 1973, la pension de base de la sécurité de la vieillesse a été portée à \$100 par mois. Chaque année en avril, ce montant sera relevé d'une valeur égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

La pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne d'âge requis ayant résidé au Canada durant les dix années précédant immédiatement l'acceptation de sa demande de pension. Toute absence au cours de ces dix années peut être compensée si le requérant a vécu au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans et avant cette période de dix ans pendant une durée globale équivalant au moins au triple des périodes totales d'absence du Canada; dans un tel cas, il doit aussi avoir résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle sa demande peut être approuvée. La pension est également payable aux personnes d'âge requis ayant quitté le Canada avant d'atteindre cet âge mais comptant 40 années de résidence depuis l'âge de 18 ans. Un pensionné peut s'absenter du Canada et continuer à recevoir sa pension. S'il a vécu au Canada pendant 20 ans depuis son 18^e anniversaire de naissance, le paiement hors du Canada peut être maintenu indéfiniment, sinon la pension continue d'être versée pendant six mois, en sus du mois de départ, puis elle est interrompue pour ne reprendre qu'à compter du mois où l'intéressé revient au Canada.

La Direction générale de la sécurité du revenu du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre le régime par l'entremise de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province; c'est à ces bureaux que les demandes sont soumises. Le bureau régional à Edmonton administre le Régime pour les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Jusqu'à la fin de 1971, le régime a été financé au moyen d'une taxe de vente de 3%, d'un impôt de 3% sur le revenu des sociétés et d'un impôt de 4% sur le revenu des